

Gouvernement du Québec

Décret 1599-97, 10 décembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter un règlement pour imposer toute condition ou restriction à l'exercice de tout pouvoir de tarification prévu aux articles 244.1 à 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1997 à la page 5895, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.2^o)

1. Le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales, édicté par le décret 1201-89 du 26 juillet 1989 et modifié par le règlement édicté par le décret 1091-92 du 22 juillet 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans le titre, du mot «LOCALS».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, partout où il se trouve, du mot «locale»;

2^o par la suppression des mots «, d'une municipalité régionale de comté».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la municipalité locale et qui n'en est pas un contribuable» par les mots «desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29096

Gouvernement du Québec

Décret 1612-97, 10 décembre 1997

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le mode de calcul du revenu qui sert à établir le montant de l'allocation familiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi permet au gouvernement de fixer, par règlement, le seuil sous lequel la Régie des rentes du Québec est dispensée de verser l'allocation familiale;

ATTENDU QUE l'article 77 de cette loi prévoit, qu'en plus des dispositions transitoires prévues par cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de cette loi, et que ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE les articles 13 et 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 prévoit que le montant de l'allocation familiale est établi selon le revenu net;

— jusqu'à 1998, selon la législation fiscale québécoise, les prestations de la sécurité du revenu comprises dans ce revenu continuent de l'être même si elles ont été remboursées, ce qui a pour effet de diminuer le montant de l'allocation familiale;

— pour remédier à cette situation, le plus tôt possible, il y a lieu d'édicter par règlement une disposition transitoire, pour les années 1996 et 1997, afin d'exclure du revenu net les prestations de la sécurité du revenu comprises dans ce revenu qui ont été remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 8, 1^{er} al., par. 2^o et 4^o et a. 77)

1. L'article 16 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le second alinéa, de « 1 \$ » par « 10 \$ »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque l'allocation cesse d'être due, un montant inférieur à 2 \$ n'est pas versé. Néanmoins, ce montant est versé ultérieurement lorsque, cumulé avec un autre montant d'allocation versé en vertu du présent règlement, il atteint le minimum de 10 \$ prévu au deuxième alinéa ou celui de 2 \$ prévu au présent alinéa. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« **20.1.** Pour les années 1996 et 1997, toute somme remboursée dans l'année selon l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S 3.1.1) est soustraite du revenu mentionné au deuxième alinéa de l'article 7. Si le résultat de cette soustraction est inférieur à zéro, le revenu est réputé égal à zéro.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} août 1997. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29105

Gouvernement du Québec

Décret 1625-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif
(L.R.Q., c. A-12.1)

Programme favorisant le développement des entreprises coopératives

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des person-

* Le Règlement sur les prestations familiales a été édicté par le décret 1018-97 du 13 août 1997.